

Arrêté n° 519 du 30 novembre 2020

OGGETTO: Nouvelles mesures de prévention et de gestion de l'urgence épidémiologique liée à la COVID-19, au sens de l'art. 32 de la loi n° 833 du 23 décembre 1978, en matière d'activités de commerce au détail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Vu l'art. 32 de la Constitution;

Vu le Statut spécial pour la Vallée d'Aoste, approuvé par la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948;

Vu la loi régionale n° 4 du 13 mars 2008 (Réglementation du système régional des urgences médicales);

Vu la loi régionale n° 5 du 18 janvier 2001 (Mesures en matière d'organisation des activités régionales de protection civile);

(omissis)

Vu la loi n° 833 du 23 décembre 1978 (Istituzione del servizio sanitario nazionale), et notamment son art. 32, au sens de laquelle « il Ministro della sanità può emettere ordinanze di carattere contingibile e urgente, in materia di igiene e sanità pubblica e di polizia veterinaria, con efficacia estesa all'intero territorio nazionale o a parte di esso comprendente più regioni », et « nelle medesime materie sono emesse dal presidente della giunta regionale e dal sindaco ordinanze di carattere contingibile e urgente, con efficacia estesa rispettivamente alla regione o a parte del suo territorio comprendente più comuni e al territorio comunale » ;

(omissis)

Vu l'arrêté du président de la Région n° 467 du 30 octobre 2020 (Constitution de l'Unité de soutien et de coordination pour l'urgence COVID-19);

(omissis)

Vu l'arrêté du président de la Région n° 483 du 6 novembre 2020 (Nouvelles mesures de gestion de l'urgence épidémiologique liée à la COVID-19, au sens de l'art. 32 de la loi n° 833 du 23 décembre 1978, en matière d'activités commerciales, de services de restauration, d'activités sportives, d'activités scolaires, de déplacements, de pratique de la chasse et d'élections, ainsi que retrait partiel de l'arrêté n° 468 du 30 octobre 2020), en vigueur jusqu'au 20 novembre 2020;

(omissis)

Vu l'arrêté du président de la Région n° 501 du 21 novembre 2020 (Nouvelles mesures de prévention et de gestion de l'urgence épidémiologique liée à la COVID-19, au sens de l'art. 32 de la loi n° 833 du 23 décembre 1978, en matière d'activités commerciales, de services de restauration, d'activités sportives, d'activités scolaires, de déplacements, de pratique de la chasse et d'élections et renouvellement de l'arrêté du président de la Région n° 483 du 6 novembre 2020), en vigueur jusqu'au 3 décembre 2020, sans préjudice de l'éventuelle modification de la catégorie de risque dont relève la Vallée d'Aoste, apportée par le Ministère de la santé au sens de l'art. 2 et du troisième alinéa de l'art. 3 du décret du président du Conseil des ministres du 3 novembre 2020 ;

Rappelant le rapport n° 27 du 18 novembre 2020, relatif à la semaine allant du 9 au 15 novembre 2020, du système de suivi du risque sanitaire institué par le décret du ministre de la santé du 30 avril 2020 "Emergenza COVID-19 attività di monitoraggio del rischio sanitario connesso al passaggio dalla fase 1 alla fase 2A di cui all'allegato 10 del DPCM 26/4/2020", au sens duquel la Vallée d'Aoste relève de la catégorie « Haut risque », avec une valeur RT ponctuelle, calculée en fonction de la date de début des symptômes, égale à 1,14 ;

Rappelant le rapport n° 28 du 25 novembre 2020, relatif à la semaine allant du 16 au 22 novembre 2020, du système de suivi du risque sanitaire institué par le décret du ministre de la santé du 30 avril 2020 "Emergenza COVID-19 attività di monitoraggio del rischio sanitario connesso al passaggio dalla fase 1 alla fase 2A di cui all'allegato 10 del DPCM 26/4/2020", au sens duquel la Vallée d'Aoste relève de la catégorie « Risque modéré », avec une probabilité élevée de progresser vers la catégorie « Haut risque » et une valeur RT ponctuelle, calculée en fonction de la date de début des symptômes, égale à 0,99 ;

Considérant que les données des rapports susmentionnés attestent que la Vallée d'Aoste, pendant toute la période allant du 9 au 22 novembre 2020, a relevé d'un scénario du type 3, moins sérieux donc que celui qui a inspiré les mesures de l'ordonnance du ministre de la santé du 4 novembre 2020;

(omissis)

Considérant, donc, que les données des rapports susmentionnés attestent que la Vallée d'Aoste a relevé, pendant quatorze jours au moins, d'un scénario du type 3 et qu'aux termes du troisième alinéa de l'art. 3 du DPCM du 3 novembre 2020 une telle circonstance entraîne une nouvelle classification, indépendamment de l'évaluation et de l'actualisation hebdomadaires prévues par la première phrase de la disposition en cause qui auraient produit le même résultat ;

(omissis)

Sur avis de l'Unité de soutien et de coordination pour l'urgence COVID-19,

ORDONNE

1. Les dispositions des arrêtés du président de la Région n° 483 du 6 novembre 2020 et n° 501 du 21 novembre 2020 sont confirmées, sans préjudice des dispositions des points 2, 3 et 4 du présent arrêté.
2. Toutes les activités de commerce au détail sont autorisées sur l'ensemble du territoire régional, à condition que les mesures ci-après soient respectées :

- la distance interpersonnelle d'un mètre au moins doit être respectée ;
 - l'accès doit être contingenté ;
 - la permanence dans les locaux doit être réduite au minimum nécessaire aux achats ;
 - le port du masque est obligatoire ;
 - l'utilisation d'un gel désinfectant pour les mains est obligatoire ;
 - dans les locaux dont la superficie totale de vente ne dépasse pas les quarante mètres carrés, seule une personne à la fois peut être admise ;
 - des panneaux indiquant le nombre maximal de personnes admises à la fois dans les locaux dont la superficie totale de vente dépasse les quarante mètres carrés doivent être affichés ;
 - seule une personne par foyer peut entrer dans les espaces de vente ; la présence d'un accompagnateur n'est admise que si l'âge ou les conditions psychophysiques de la personne concernée l'exigent. Compte tenu de la particularité du territoire régional et des dimensions réduites de la plupart des communes, il est possible de se déplacer sur le territoire des communes voisines.
3. Les activités visées au point 2 doivent se conformer aux lignes directrices ou aux dispositions des protocoles que le Gouvernement régional ou la Conférence des Régions et des Provinces autonomes adoptent en vue de prévenir ou de réduire le risque de contagion dans les secteurs de référence et les secteurs similaires.
 4. Pendant les jours de fête et les veilles des jours de fête, les commerces situés dans les centres commerciaux et les marchés sont fermés, à l'exception des pharmacies, des parapharmacies, des cabinets sanitaires, des points de vente de denrées alimentaires, des bureaux de tabac et des marchands de journaux.
 5. Tout rassemblement de personnes est interdit dans les lieux publics ou ouverts au public et pendant l'exercice des activités visées à la présente ordonnance.
 6. Des mesures de limitation des activités économiques, productives et sociales pourront être prises, aux termes du quatorzième alinéa de l'art. 1er du décret-loi n° 33 du 16 mai 2020, converti, avec modifications, en la loi n° 74 du 14 juillet 2020, et dans le respect des principes d'adéquation et de proportionnalité, par des actes adoptés au sens de l'art. 2 du décret-loi n° 19 du 25 mars 2020 converti, avec modifications, par la loi n° 35 du 22 mai 2020 ; des mesures dérogatoires par rapport à celles adoptées au sens dudit art. 2 pourront, par ailleurs, être prises aux termes du seizième alinéa de l'art. 1er du DL n° 33/2020, tel qu'il a été modifié par le décret-loi n° 125 du 7 octobre 2020.

Le présent arrêté est valable sur l'ensemble du territoire régional à compter du 1er et jusqu'au 3 décembre 2020, date susceptible d'être modifiée en cas de changement de la catégorie de risque dont relève la Vallée d'Aoste décidé par le Ministère de la santé au sens de l'art. 2 et du troisième alinéa de l'art. 3 du décret du président du Conseil des ministres du 3 novembre 2020.

La violation des dispositions du présent arrêté entraîne l'application des sanctions visées à l'art. 4 du DL n° 19/2020 converti, avec modifications, par la loi n° 35/2020 et modifié par le DL n° 125/2020.

Le présent arrêté est publié sur le site institutionnel et au Bulletin officiel de la Région. La publication vaut notification individuelle, aux termes de la loi, à toutes les personnes concernées.

Le présent arrêté est communiquée, pour information et/ou exécution, aux forces de l'ordre, y compris le Corps forestier de la Vallée d'Aoste, aux syndics des Communes valdôtaines et à la Commission extraordinaire de la Commune de Saint-Pierre ; par ailleurs, il est communiqué, pour information, au chef du Cabinet de la Présidence de la Région, au dirigeant de la structure régionale « Affaires préfectorales » et au commissaire de l'Agence Unité sanitaire locale de la Vallée d'Aoste.

Le présent arrêté est transmis au président du Conseil des ministres et au ministre de la santé. Un recours contre le présent arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif régional compétent dans les soixante jours qui suivent la date de la notification de celle-ci. Un recours extraordinaire devant le chef de l'État est également possible dans un délai de cent vingt jours.

Le président,
Erik LAVEVAZ